

LEADER 2023-2027		GAL de REDON Agglomération
Fiche action n°	2	Une énergie partagée
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	Augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire Réduire la consommation énergétique	
Date d'effet	27 février 2023	

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Force vive du vent, rayonnement solaire, chaleur du bois et autres ressources de la biomasse, etc. : les énergies renouvelables prennent de multiples formes. En 2021, les énergies renouvelables représentent, en France, 19% de la production totale d'énergie. L'objectif inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 est d'atteindre 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030. Dans un contexte de demande croissante d'énergie, de tensions sur les ressources fossiles et de nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre, le territoire de REDON Agglomération est au rendez-vous.

A travers cet axe, la volonté est de travailler sur l'augmentation de la production d'énergies renouvelables et, en même temps, sur la réduction de la consommation énergétique en poursuivant les objectifs suivants :

- diminuer la pollution de l'air
- accroître l'autonomie et la résilience du territoire dans une logique de relocalisation de la production d'énergies renouvelables
- piloter la consommation énergétique en renforçant la cohérence entre les temps de production et les temps de consommation
- réduire les coûts de l'énergie
- diminuer les gaz à effet de serre

Pour atteindre ses objectifs, le parti pris est de faire collectivement pour :

- faire évoluer les valeurs et représentations
- faire monter en compétence les acteurs locaux tant sur les équipements possibles que sur la compréhension des enjeux et des marges d'action de chacun dans son quotidien
- massifier les opérations pour les rendre accessibles au plus grand nombre
- encourager le passage à l'acte en étant porté par le collectif
- rendre le citoyen acteur des démarches ce qui rend leur impact sur l'environnement ou sur sa vie quotidienne plus acceptable. Passer du registre « nous contre eux » à « tous ensemble ».

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- les opérations de production d'énergies renouvelables, en autoconsommation, pour alimenter des biens immobiliers publics,
- les actions de sensibilisation, de formation, d'animation ou de communication favorisant le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- les opérations de réhabilitation énergétique exemplaire de biens immobiliers publics à des fins de partage d'expériences,
- les projets de réduction de la consommation énergétique d'équipements publics grâce aux smart grids (réseaux électriques intelligents).

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Sans objet

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadre de l'éligibilité des opérations.

- l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation sur deux équipements communaux d'une commune,
 - l'organisation d'un évènement « défi énergies »,
 - la réhabilitation énergétique exemplaire d'un logement social communal....
-

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Pour les réhabilitations énergétiques :

- le programme de travaux doit s'appuyer sur un audit énergétique réalisé par un bureau d'études agréé ou le conseiller en énergie partagé ;
- le programme de travaux doit permettre un gain de 40% minimum de la performance énergétique globale théorique du bâtiment ou, dans le cas des bâtiments anciens dont l'absence d'usage ne permet pas d'estimer une consommation énergétique initial, d'atteindre a minima l'étiquette C
- le projet doit produire de l'énergie renouvelable solaire (ou être PV ready ou solarisable) et/ou utiliser des matériaux biosourcés.

Les projets de réhabilitation énergétique des logements communaux sont éligibles uniquement si les futurs logements sont sociaux (PLAI ou PLUS)

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	100 000 €